

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 555-2024-RG

**OBJET :** *Nous, Maire de la Ville de MACON,*

**FACILITATION DE L'ACCES AU  
CHANTIER DE CREATION D'UN  
TERRAIN DE FOOTBALL**

**RUE FREDERIC MISTRAL**

**DU 09 AU 20 SEPTEMBRE 2024**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la Route, dans son article R. 417-10 II 10°,  
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,  
Considérant que pour **faciliter l'accès au chantier de création d'un terrain de football**,  
Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer le stationnement,  
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise :

- **DE GATA – 261, rue du Pain Milieu – 01750 REPLONGES**

est autorisée à intervenir **du 09 au 20 septembre 2024**,

pour **faciliter l'accès au chantier de création d'un terrain de football**,

sur les lieux et voies ci-après :

**Rue Frédéric Mistral.**

**Article 2 :**

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées du 09 au 20 septembre 2024 :

- **Rue Frédéric Mistral, le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier situé sur le parking du n° 81.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **au moins 7 jours avant le début des travaux.**

**Article 4 :**

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

**Article 5 :**

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

**Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.**

**Article 6 :**

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

**Article 9 :**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **08 AOUT 2024**

**Le Maire,**



**Jean-Patrick COURTOIS**